



GVT/COM/VI(2024)001

**Commentaires du Gouvernement du Danemark sur le sixième Avis
du Comité consultatif relatif à la mise en œuvre par le Danemark
de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales**
reçus le 7 juin 2024

7 juin 2024

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DANOIS CONCERNANT LE SIXIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES PAR LE DANEMARK

Les autorités danoises ont le plaisir de répondre à l'invitation du Comité consultatif à commenter son sixième avis sur le Danemark (2023) concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Ces commentaires ont été rédigés avec la contribution des ministères et communes concernés.

Commentaires généraux

Les autorités danoises tiennent à rappeler leur position – mentionnée à la fois dans le dernier rapport étatique soumis par le Danemark et dans le précédent – en ce qui concerne la portée de la Convention-cadre. Les obligations internationales que le Danemark a assumées en vertu de la Convention-cadre concernent uniquement la minorité nationale allemande dans le Jutland du Sud. Le Gouvernement danois veillera constamment à ce que les membres de la minorité allemande aient la possibilité d'aborder toute question dont ils souhaitent discuter et à ce que les obligations à l'égard de la minorité allemande soient remplies.

De l'avis du Gouvernement danois, une minorité nationale est, par définition, un groupe minoritaire de la population qui entretient avant tout des liens historiques, à long terme et durables avec le pays où il vit, contrairement aux groupes de personnes réfugiées et de personnes immigrées en général. Le Danemark a donc considéré que la minorité allemande du Jutland du Sud était une minorité nationale au sens de la Convention-cadre. Au moment de ratifier la Convention-cadre, le Danemark n'a pas reconnu d'autres minorités présentes dans le pays comme des minorités nationales au sens de la Convention.

Cela étant, il importe de souligner que toutes les autres minorités résidant au Danemark jouissent des mêmes droits fondamentaux que l'ensemble des citoyennes et citoyens danois, y compris des droits inscrits dans les conventions et cadres internationaux relatifs aux droits humains que le pays a ratifiés. En plus de ces conventions et cadres internationaux, le Danemark s'appuie sur ses propres cadres et pratiques juridiques internes pour garantir un traitement égal et juste à toutes les minorités résidant sur son territoire. Les dispositions figurant dans ces instruments nationaux et internationaux prévoient des mesures de protection des droits individuels ainsi que des garanties contre la discrimination.

Enfin, les autorités danoises tiennent à exprimer leur reconnaissance pour la précieuse coopération entretenue avec le Comité consultatif et pour la réunion efficace et constructive qui a eu lieu en juin 2023.

Commentaires spécifiques

Le présent rapport fait état des commentaires des autorités danoises relatifs au sixième Avis sur le Danemark élaboré par le Comité consultatif tel qu'adopté le 7 février par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Les autorités danoises souhaitent traiter les paragraphes de l'Avis article par article. L'ensemble des ministères, autorités et communes concernés ont été entendus dans le cadre de ce processus.

(Article 5)

Préservation et promotion de la culture et de la langue des minorités

Paragraphe 44 : La région du Danemark du Sud souhaiterait que les mots soulignés entre parenthèses soient intégrés dans la phrase suivante : « Au niveau régional, la région du Danemark du Sud a maintenu sa contribution au financement de l'accord culturel ». – **Non applicable en français**

(Article 6)

Promotion de la compréhension et du respect mutuels

Paragraphe 54 : La commune d'Aabenraa souhaiterait que ses initiatives en faveur de l'intégration des personnes nouvellement arrivées en provenance d'Allemagne soient prises en compte. La commune travaille notamment avec un service d'assistance pour les nouveaux arrivants et arrivantes (potentiels), organise des réunions d'accueil et propose des solutions d'assistance par l'intermédiaire de partenaires tels que Regionskontor & Infocenter, Infocenter ou Business Aabenraa.

Paragraphe 55 : Le ministère de l'Immigration et de l'Intégration fait observer que les questions telles que la radicalisation et les conflits liés à l'honneur ne sont pas des problèmes prétendument liés à l'immigration, mais des problèmes qui ont des répercussions négatives concrètes pour certaines personnes, en particulier pour les membres de groupes vulnérables au sein des communautés de personnes migrantes.

Paragraphes 56-57 : Le ministère de l'Immigration et de l'Intégration note que la catégorie « MENAPT » a été établie par le ministère en 2020 afin de contrôler la situation et l'évolution de l'intégration des personnes immigrées et de leurs descendants. Une attention particulière est portée à cette catégorie car elle a joué un rôle important dans l'histoire de l'immigration au Danemark. La classification utilisée n'est pas utilisée pour émettre des présomptions sur l'appartenance religieuse des personnes concernées.

Paragraphe 58 : Le ministère de l'Enfance et de l'Éducation souhaiterait que la description exacte des enfants qui doivent suivre un programme d'apprentissage préscolaire obligatoire à hauteur de 25 heures par semaine soit inscrite dans le paragraphe 58 :

« Les enfants qui ne sont pas inscrits dans une structure d'éducation et d'accueil de la petite enfance à l'âge de 12 mois. Les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant soit inscrit à un programme d'apprentissage obligatoire peuvent choisir d'assurer la conduite

du programme d'apprentissage eux-mêmes. Les actions menées par les parents doivent correspondre au programme d'apprentissage obligatoire. Un programme d'apprentissage correspondant au programme d'apprentissage obligatoire consiste notamment à garantir le développement de la langue danoise chez l'enfant et à veiller à favoriser sa compréhension générale de l'apprentissage dans les activités de la vie quotidienne. »

« Le programme d'apprentissage obligatoire fait partie d'un ensemble de politiques danoises présentées en 2018 dans le cadre d'un plan d'action national de lutte contre les sociétés parallèles. »

Paragraphes 61-62 : Le ministère de l'Immigration et de l'Intégration indique que les autorités danoises ne sont pas d'accord sur le fait que les politiques d'intégration danoises ne sont généralement pas suffisamment axées sur le dialogue interculturel et le respect mutuel.

(Article 6)

La situation des Groenlandais

Paragraphe 75 : Le ministère de l'Enfance et de l'Éducation tient à souligner que depuis l'année scolaire 2023/2024, il est obligatoire d'assurer un enseignement sur le royaume de Danemark (Danemark, Groenland et Îles Féroé) dans les écoles primaires et les établissements secondaires du premier cycle au Danemark. Cette mesure met en exergue l'histoire commune de ces trois pays. Le fait de rendre obligatoire l'étude de l'histoire du royaume de Danemark dans l'enseignement primaire et secondaire du premier cycle donnera à tous les élèves une connaissance et une compréhension de l'ensemble du royaume de Danemark. Le renforcement de cette connaissance et de cette compréhension est un bon moyen de prévenir les préjugés. Le paragraphe devrait en rendre compte.

(Article 6)

La situation des Roms

Paragraphes 78 et 82 : Le ministère de l'Immigration et de l'Intégration note que le cadre stratégique de l'UE en faveur des Roms suggère d'adopter une approche différenciée dans les États membres en fonction des circonstances nationales.

Le Danemark n'applique pas de politiques d'intégration spécifiquement destinées à certains groupes ethniques et ne considère pas qu'il soit productif de le faire, donc ce n'est pas non plus le cas pour la population rom.

En revanche, ce groupe a accès – sur un pied d'égalité avec toute personne résidant légalement dans le pays – aux services sociaux universels assurés par l'État (garde d'enfants, éducation, soins de santé, initiatives en matière d'emploi, politiques d'intégration, etc.), qui sont financés dans une large mesure par les recettes fiscales générales.

En outre, l'importance accordée par le Danemark au respect des principes généraux d'égalité de traitement garantit la reconnaissance des droits politiques, civils, sociaux, etc., de la population rom.

Ces principes sont à la base de l'approche du Danemark en matière d'intégration des Roms et sont donc réaffirmés dans la stratégie nationale du pays, qui applique le cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms pour la période 2020-2030.

Paragraphes 79, 80 et 82 : Le ministère de l'Immigration et de l'Intégration fait observer que les autorités danoises n'enregistrent pas l'appartenance ethnique des personnes et qu'elles ne sont donc pas en mesure de recueillir ni de quantifier des données ventilées sur les groupes ethniques.

Au Danemark, tous les objectifs relatifs au niveau d'éducation, au taux d'emploi et à la santé, ainsi que les mécanismes de suivi y afférents, s'appliquent aux Roms comme à toutes les autres catégories.

Conformément aux principes susmentionnés, le Danemark n'a pas mis en place d'initiatives financées par l'État et visant spécifiquement à renforcer la société civile rom. Cependant, il existe un certain nombre d'ONG qui œuvrent en faveur de l'intégration et de l'inclusion des personnes réfugiées et des membres de minorités ethniques et qui bénéficient d'un soutien financier en vertu de la loi de finances danoise. Les autorités danoises compétentes entretiennent un dialogue étroit avec ces ONG.

(Article 6)

Combattre les infractions motivées par la haine et les discours de haine

Paragraphe 91 : Le ministère de la Justice tient à signaler que le texte du paragraphe 91 est inexact.

Proposition de modification du texte (nouveau texte en rouge) :

« Selon les données recueillies dans le cadre de l'enquête de victimisation menée par le ministère de la Justice pour la période 2020-2021, environ 20 à 31 000 personnes âgées de 16 à 74 ans sont victimes chaque année de violence motivée par la haine, de vandalisme et/ou de propos haineux en ligne. Des informations sur la violence motivée par la haine sont collectées depuis 2008, mais des modifications ont été apportées au processus en 2020 de manière à consigner également le sentiment des victimes de vandalisme quant au motif de cette haine (fondée sur le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les croyances religieuses). La religion a aussi été incluse parmi les motifs potentiels de ce type de violence. Enfin, les discours de haine en ligne ont commencé à être recensés en tant qu'infraction pénale distincte. D'après les données de 2020-2021, le racisme était le principal fondement des actes de vandalisme motivés par la haine **et des propos haineux tenus en ligne**, et la religion celui des actes de violence inspirés par la haine ~~et des propos haineux tenus en ligne~~. Bien que les changements introduits ne permettent pas d'établir une comparaison parfaite avec les données des années précédentes, le Comité consultatif salue cette évolution, qui contribue à donner une image plus précise de la situation. »

Paragraphe 92 : Le ministère de la Justice tient à faire remarquer que le texte du paragraphe 92 est inexact et qu'il ne rend pas compte du dernier rapport annuel sur les crimes de haine.

Proposition de modification du texte (nouveau texte en rouge) :

« La police nationale danoise recueille des données sur les cas de crimes de haine recensés depuis 2015. Ces données sont compilées dans un rapport annuel sur les crimes de haine répertoriés par la police. La police nationale danoise enregistre les cas de crimes de haine par l'intermédiaire de son système de gestion des affaires (POLSAS) et conformément aux lignes directrices sur les crimes de haine émises par le Procureur général de l'État⁷². En 2021, quelque 487~~521~~ cas potentiels de crimes de haine⁷³ ont ainsi été recensés par les services de police, dont 300~~254~~ étaient à caractère raciste et 101~~164~~ à motivation religieuse (379~~3~~ liés au judaïsme et 506~~3~~ à l'islam)⁷⁴. Au total, 340~~306~~ de ces crimes de haine ont été enregistrés en tant qu'infractions pénales, le nombre d'infractions violentes à motivation haineuse s'établissant à 82, contre 70 l'année précédente, soit une augmentation de 176~~3~~ % ~~des infractions violentes à motivation haineuse par rapport à l'année précédente~~. Il convient de noter que les 487 cas ne sont pas tous enregistrés comme des actes criminels motivés par la haine. Certaines des affaires en question portaient sur des cas de discours de haine ou de discrimination raciale, mais d'autres concernaient des incidents, des enquêtes et des questions administratives, pour lesquels la nature de l'infraction n'est pas clairement établie. »

Note de bas de page 73) Ces 487 cas correspondent au nombre total de cas que la police nationale danoise a répertoriés comme des cas potentiels de crimes de haine au cours de son étude en vue de l'élaboration du rapport annuel sur les crimes de haine pour l'année 2022. »

Note de bas de page 74) Police nationale danoise (2023), Hadforbrydelser i 2022. Rigspolitiets årlige rapport om hadforbrydelser I forbrydelser (Les crimes de haine en 2022. Rapport annuel de la police nationale danoise sur les crimes de haine), pp. 3 et 16. »

Paragraphe 93 : Le ministère de la Justice propose que la référence au rapport annuel de la police nationale danoise sur les crimes de haine soit supprimée, car la phrase actuelle est trompeuse. Le nombre total (487 en 2022) correspond au nombre total de cas que la police nationale danoise a répertoriés comme des cas potentiels de crimes de haine lors d'une étude menée par la suite. En tant que tel, il ne correspond pas nécessairement aux signalements de crimes de haine effectivement réalisés ; voir les modifications proposées concernant le paragraphe 92.

Proposition de modification du texte (nouveau texte en rouge) :

« Tous les cas de discours de haine (article 266 b du code pénal danois) sont répertoriés dans le système de gestion des affaires (POLSAS) et, depuis septembre 2020, le ministère public collecte également des données statistiques sur les décisions de justice dans lesquelles le tribunal a alourdi la peine prévue en vertu de l'article 81, paragraphe 6, du code pénal danois parce que les infractions commises étaient motivées par la haine envers

~~un certain groupe de personnes. Depuis septembre 2020, le ministère public collecte également des données statistiques sur les crimes de haine traités par les tribunaux danois⁷⁵. Sur les 521 affaires consignées par la police en 2021, 159 accusations ont été portées dans 146 d'entre elles⁷⁶. Malgré le nombre de poursuites engagées, le nombre d'accusations et de condamnations prononcées n'est pas recensé, et seules quelques rares condamnations pour crimes de haine sont rendues publiques⁷⁷. En juin 2023, le ministère public a commencé à publier une liste de cas ayant donné lieu à l'ouverture de poursuites pour crimes de haine, qui est mise à jour deux fois par an. En juillet 2023, le parquet a mis en place un dispositif temporaire de signalement, selon lequel les districts de police sont tenus de transmettre toutes les décisions rendues en vertu de l'article 81, paragraphe 6, aux procureurs de l'État pour qu'ils examinent les possibilités d'appel. »~~

(Articles 17 et 18)

Coopération bilatérale et transfrontalière

Paragraphe 143 : Le ministère de la Justice souhaite faire remarquer que le texte du paragraphe 143 ne rend actuellement compte ni de la coopération établie par la police danoise avec les services répressifs allemands, ni des intentions des autorités danoises.

Proposition de modification du texte (nouveau texte en rouge) :

« Cependant, les représentants de la minorité allemande ont vivement critiqué les contrôles effectués à la frontière avec l'Allemagne, mis en place à titre provisoire en 2016 en tant qu'exception au régime de Schengen et constamment reconduits pour une durée de six mois. ~~Les contrôles aux frontières ont été allégés à partir de mai 2023, permettant ainsi une circulation plus fluide, mais le Danemark n'a pas rétabli la libre circulation telle qu'elle est prévue par les accords de Schengen~~¹⁰⁷. Dans une résolution commune adoptée en septembre 2022, les membres du *Dialog Forum Norden* ont déclaré que la coopération transfrontalière de personnes appartenant à des minorités nationales de part et d'autre de la frontière pâtissait de la situation et ont plaidé en faveur d'un retour au régime conforme à Schengen d'avant 2016. **La police danoise entretient une coopération étroite avec les services répressifs allemands afin de s'assurer que les contrôles aux frontières temporaires sont effectués de manière à limiter autant que possible les répercussions négatives pour les personnes qui franchissent la frontière pour des motifs légitimes. Les autorités danoises s'attachent à rendre les contrôles aussi souples que possible pour les frontaliers. Les contrôles aux frontières ont été allégés à partir de mai 2023, permettant ainsi une circulation plus fluide, mais le Danemark n'a pas rétabli la libre circulation telle qu'elle est prévue par les accords de Schengen. »**